



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

## liberté de culte

Question écrite n° 84077

### Texte de la question

M. Éric Raoult attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur la sécurité des musulman(e)s converti(e)s à d'autres religions et plus particulièrement à la chrétienté. En effet, plusieurs milliers de musulman(e)s quittent leur appartenance à l'Islam, chaque année pour rejoindre les cultes catholique, protestant ou évangéliste. Ils (elles) seraient près de 10 000 depuis deux à trois ans dans notre pays. Ces « nouveaux chrétiens » et « ces nouvelles chrétiennes » sont parfois menacés par leurs anciens coreligionnaires qui n'hésitent pas à utiliser toutes les pressions possibles pour les voir revenir sur leur décision de quitter l'Islam. Il conviendrait donc d'étudier ce nouveau phénomène religieux afin de mieux connaître ces nouveaux (nouvelles) converti(e)s afin de mieux les protéger, dans leur nouvelle confession. Il lui demande donc s'il compte répondre rapidement à cette proposition.

### Texte de la réponse

La liberté de changer de religion est garantie par l'article 9 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 et les violences ou menaces pour déterminer une personne à exercer ou s'abstenir d'exercer un culte sont punies par l'article 31 de la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Églises et de l'État. La charte des principes et fondements juridiques régissant les rapports entre les pouvoirs publics et le culte musulman en France, signée par les responsables musulmans français en préalable à la consultation qui aboutit quelques années plus tard à la création du Conseil français du culte musulman, rappelle l'adhésion des signataires à ces principes fondamentaux, que le ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire s'attache à faire respecter. En outre, le principe constitutionnel de laïcité interdit aux pouvoirs publics de dresser la liste des personnes changeant de religion et par conséquent tout traitement spécifique de leur situation. Enfin, l'étude de ce phénomène religieux est d'ores et déjà assurée par des chercheurs et universitaires aux travaux desquels l'honorable parlementaire pourra se référer, tels ceux de Mme Hervieu-Léger.

### Données clés

**Auteur :** [M. Éric Raoult](#)

**Circonscription :** Seine-Saint-Denis (12<sup>e</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 84077

**Rubrique :** Cultes

**Ministère interrogé :** intérieur et aménagement du territoire

**Ministère attributaire :** intérieur et aménagement du territoire

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 31 janvier 2006, page 863

**Réponse publiée le :** 21 mars 2006, page 3145